



PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité de Mont-Saint-Pierre

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE, tenue le neuvième jour de septembre deux mille vingt, à 20h00 à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, située au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

RESOLUTION NUMÉRO 117-09-20

Dérogation mineure no. 002-2020

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE No. 002-2020

Mat. 0953 39 3578 46, route P.G. Coulombe Cadastre 5 632 675

ATTENDU QUE le propriétaire désire procéder à la vente de ladite propriété ;

ATTENDU QUE le garage annexé, construit en 2005, ne respecte pas la réglementation municipale actuelle ;

ATTENDU QUE la distance de ce bâtiment à la limite Sud du terrain (marge de recul latérale minimum) est inférieure à deux mètres (2.00 m) ;

ATTENDU QUE la distance minimale prescrite au règlement de zonage #80-92, art. 6.2.1.3 pour l'implantation d'un bâtiment accessoire est de deux mètres (2.00 m) ;

ATTENDU QUE le fait d'accepter cette situation dérogatoire ne causerait aucun préjudice au voisin immédiat ;

EN CONSÉQUENCE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter en dérogation mineure :

QUE la distance minimale du bâtiment soit acceptée à 1.52m pour la marge de recul latérale à la limite Sud-Ouest du terrain et de 1.89m pour la marge de recul latérale à la limite Sud Est du terrain sur le cadastre 5 632 675 ;

CONDITIONNELLEMENT à ce que la municipalité soit dégagée de toutes responsabilités quant à l'acceptation de ladite demande de dérogation mineure.

Il est proposé par M. Claude Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte la dérogation mineure no. 002-2020 tel que présentée ci-haut suite aux recommandations du Comité Consultatif en Urbanisme (CCU).

Magella Emond
Maire

Colette Réhel
Directrice générale

Copie certifiée conforme
À Mont-Saint-Pierre
Le 11 septembre 2020